



QUESTIONS DIVERSES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION 08 DU DOCUMENT GEN REF 11



*Ce document synthétise les réponses apportées par le Cofrac aux questions reçues sur les nouvelles exigences introduites dans la version 08 du GEN REF 11.
Il ne se substitue pas aux exigences de ce document.*



**QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU
PARAGRAPHE 7-2 DU DOCUMENT GEN REF 11 V 08
QUI IMPOSE DE RENDRE SOUS ACCRÉDITATION LES RAPPORTS
RELEVANT DE PRESTATIONS DANS LA PORTÉE D'ACCRÉDITATION**



Le document GEN REF 11 précise qu'un OEC doit rendre sous accréditation les rapports relevant de prestations dans sa portée d'accréditation.

En cas d'incident survenant lors de l'exécution de l'ensemble du processus d'évaluation de la conformité (le prélèvement, l'essai, l'analyse, l'inspection...), l'organisme a-t-il toujours l'obligation de rendre le rapport avec une référence à l'accréditation ?



Si l'organisme considère que l'incident n'a pas d'impact sur le résultat de sa prestation, il doit rendre la prestation sous accréditation.

Dans le cas contraire, l'organisme ne peut pas rendre la prestation sous accréditation.

Il a la possibilité de rendre un rapport sur les résultats de la prestation effectivement réalisée, sans référence à l'accréditation.

Il ne doit y avoir aucune ambiguïté sur le fait que cette prestation est différente de celle couverte par la portée d'accréditation.

Le client doit alors en être préalablement informé étant donné que cette prestation ne correspond pas à sa demande initiale et l'OEC doit respecter les exigences relatives à la revue de contrat de la norme d'accréditation.

Le document GEN REF 11 indique que l'émission hors accréditation de rapports sur des prestations incluses dans la portée d'accréditation est interdite lorsque les rapports sont mis à disposition ou envoyés à des tiers (le public ou les autorités), sauf exigence légale ou réglementaire contraire.



Cette interdiction concerne-t-elle les mises à disposition ou les envois réalisés uniquement par les OEC ?



Cette interdiction ne s'applique pas seulement aux rapports mis à disposition ou envoyés par l'OEC. En effet, l'objectif de cette exigence est de prévenir une mauvaise utilisation des résultats de la prestation d'évaluation de conformité par les tiers.

Ainsi, si la finalité de la prestation est telle que le rapport pourra être rendu public ou communiqué à des Autorités, alors ce rapport ne peut être rendu que sous accréditation. Cette situation doit être identifiée par l'OEC lors de la revue de contrat et/ou via sa connaissance du domaine. A défaut, le rapport doit être rendu avec référence à l'accréditation.

**QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU
PARAGRAPHE 7-4 DU DOCUMENT GEN REF 11 RÉVISION 8
QUI NE PERMET PLUS AUX CLIENTS DES OEC ACCRÉDITÉS
D'UTILISER LA MARQUE D'ACCRÉDITATION**



Le document GEN REF 11 précise que les clients des OEC accrédités ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation.

Les clients sont-ils encore autorisés à indiquer qu'ils font appel à un OEC accrédité ?



Les clients sont autorisés à indiquer qu'ils font appel à un OEC accrédité pour la réalisation de prestations. En revanche, ils ne sont pas autorisés à utiliser la référence textuelle à l'accréditation qui est réservée aux organismes accrédités (au sens de référence textuelle équivalent à l'apposition de la marque).

Le document GEN REF 11 indique qu'il revient à l'OEC :

- de fournir à ses clients les instructions nécessaires pour prévenir toute erreur d'interprétation ou allégation erronée par le tiers en question, concernant notamment le bénéficiaire de l'accréditation et la signification de l'accréditation,
- de signaler à ses clients tout mauvais usage ou usage abusif de la référence à l'accréditation de leur part, constaté par l'OEC ou porté à sa connaissance,
- et de prendre toute action appropriée en cas d'usage erroné.



Ces exigences s'appliquent-elles uniquement aux OEC dont les clients sont autorisés à utiliser la marque d'accréditation ou s'appliquent-elles à tous les OEC ?



Ce paragraphe s'applique à tous les OEC.

Dans le cas où les clients ne sont pas autorisés à utiliser la marque, ils doivent en être informés.

**QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU
PARAGRAPHE 12 DU DOCUMENT GEN REF 11 RÉVISION 8
QUI TRAITE DES MAUVAISES UTILISATIONS ET USAGES ABUSIFS**



Le document GEN REF 11 précise qu'un OEC accrédité constatant une mauvaise utilisation ou un usage abusif de la marque d'accréditation ou du logo Cofrac, de sa part ou de celle d'un tiers, doit en informer le Cofrac.

L'usage abusif est par ailleurs explicité. Sont considérées comme utilisations abusives :

- l'usage du logo Cofrac et des marques d'accréditation sans autorisation,
- l'utilisation de marques ou références textuelles de nature à induire en erreur le lecteur quant au bénéficiaire de l'accréditation, à la portée de cette accréditation, à la validité de l'accréditation, au statut de signataire des accords de reconnaissance internationaux ou aux activités couvertes par ces accords.



Qu'entend-on par mauvaise utilisation ? Quelles situations nécessitent l'information du Cofrac ?



Une mauvaise utilisation est une utilisation qui ne respecte pas les exigences du document GEN REF 11.

Les mauvaises utilisations considérées comme usages abusifs au sens du GEN REF 11 doivent faire l'objet d'une information au Cofrac.

L'OEC constatant de lui-même qu'il a utilisé la marque ou la référence textuelle de façon inadaptée et a traité la non-conformité dans son Système de Management de la Qualité doit informer le Cofrac en particulier lorsque l'usage abusif a été répété. Dans le cas d'un usage abusif ponctuel, il n'est pas nécessaire d'en informer le Cofrac lors de la détection, sachant que le traitement de la non-conformité pourra être examiné lors de l'évaluation suivante de l'OEC.

Le document GEN REF 11 précise qu'un OEC accrédité constatant une mauvaise utilisation ou un usage abusif de la marque d'accréditation ou du logo Cofrac, de sa part ou de celle d'un tiers, doit en informer le Cofrac.

Dans quel objectif cette information est-elle demandée ?



Que ce soit une utilisation inappropriée de l'OEC, de l'un de ses clients ou d'un tiers, l'objectif est que le Cofrac soit informé des cas d'utilisation abusive et puisse contrôler que des actions adaptées ont été mises en œuvre.